

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Je souscris au dispositif de l'ordonnance, dans lequel la Cour fixe à l'unanimité la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite. Je crois toutefois devoir déclarer que, bien que j'approuve pour l'essentiel le contenu du dernier considérant, ainsi rédigé :

« Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, si un défendeur désireux de présenter une exception préliminaire est en droit d'être renseigné auparavant sur la nature de la demande, grâce à la présentation par le demandeur d'un mémoire, il peut néanmoins déposer son exception plus tôt »,

j'ai deux observations à formuler à son sujet. Comme il est relevé dans l'ordonnance, « la Cour n'est pas saisie à l'heure actuelle d'une exception préliminaire des Etats-Unis ». Dans ces conditions, il me semble qu'elle n'est pas tenue, au stade actuel, de se prononcer sur le point de savoir si l'exception préliminaire peut être présentée avant le dépôt du mémoire. En outre, si la Cour veut donner de son Règlement une interprétation de l'importance de celle qui en est donnée dans le passage cité ci-dessus, cette interprétation devrait, à mon avis, figurer dans le dispositif et non dans le préambule de l'ordonnance.

(Signé) Shigeru ODA.